

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE BELBEUF – RD 7**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
- la demande de l'entreprise **ANTALVERT SA, 8 route de Rouen, 76270 QUIEVRECOURT, Monsieur ROCQUIGNY, en vue des travaux d'élagages situés face au N°51 rue de Belbeuf.**

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la période du 11 au 15 juin 2018 de 9h00 à 16h00, en fonction des besoins du chantier :

- La circulation de tous cycles et véhicules sera alternée au droit et à l'avancement du chantier. La gestion de l'alternat sera réalisée manuellement à l'aide de piquets K10.
- Le stationnement de tous cycles et véhicules sera interdit au droit du chantier.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'**entreprise ANTALVERT SA**, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise **ANTALVERT SA** (info@antalvert.com)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Monsieur le directeur du Pôle Plateaux Robec

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 25 mai 2018



Maire,

Philippe LEROY